

PLUiH
6-1-9

SERVITUDE EL2
ZONE SUBMERSIBLE



*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023*

Le Président, Simon Plénet

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. GENERALITES

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret d'application du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60.358 du 9 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 441.1 et R. 421.38.14, R. 441.7, R. 442.2, R. 442.5.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans le POS).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (attributions), décret n° 79.460 du 11 juin 1979 portant transferts d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Ministère des transports: Direction générale des transports intérieurs. Direction des transports terrestres. Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial (chargé de la gestion).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat selon la procédure mentionnée ci-dessous :

— les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou publique dans les formes fixées par la déclaration d'utilité publique, et à conférences interservices, est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des transports après avis des ministres intéressés (décret du 9 avril 1960, article 4) ;

— les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

SERVITUDES APPLICABLES AUX ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1000 m de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (règlement d'exécution du 14 février 1892, articles 1 à 6).

B. Indemnisation

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Indemnisation en cas d'application par l'Administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. Publicité

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Publication du décret au *journal officiel*

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées compétent.

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. GENERALITES

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret d'application du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60.358 du 9 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 441.1 et R. 421.38.14, R. 441.7, R. 442.2, R. 442.5.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans le POS).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (attributions), décret n° 79.460 du 11 juin 1979 portant transferts d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Ministère des transports: Direction générale des transports intérieurs. Direction des transports terrestres. Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial (chargé de la gestion).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat selon la procédure mentionnée ci-dessous :

— les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou publique dans les formes fixées par la déclaration d'utilité publique, et à conférences interservices, est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des transports après avis des ministres intéressés (décret du 9 avril 1960, article 4) ;

— les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

SERVITUDES APPLICABLES AUX ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1000 m de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (règlement d'exécution du 14 février 1892, articles 1 à 6).

B. Indemnisation

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Indemnisation en cas d'application par l'Administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. Publicité

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Publication du décret au *journal officiel*

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées compétent.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

— Toutefois lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire la demande de permis tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure visé à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421.38.14 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme). Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (article R 421.38.14 2^e alinéa du code de l'urbanisme) ;

— lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442.2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 442.5 du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442.6 du code de l'urbanisme) ;

— lorsque le propriétaire désire élever une clôture dont l'édification, de par la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, nécessite une autorisation, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 441.7 d) du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 441.3 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la constitution de tout obstacle (digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 et 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après expiration du délai mentionné en A 1° (article 50 du code du domaine public-fluvial et de la navigation intérieure) et à l'article R. 421.38.14 2^e alinéa du code de l'urbanisme.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (article 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation de l'administration préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projetés dans la zone d'inondation du Rhin et susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux (article 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 m de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Néant.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 6 août 1982 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône en aval de Lyon, dans la section de la vallée du Rhône située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60.258 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 10 janvier au 10 février 1980 dans le département du Gard, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 1980 ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 4 février au 4 mars 1980 dans le département de Vaucluse, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 1980 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de Vaucluse en date du 31 mai 1979 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Gard en date du 24 juillet 1979 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 31 juillet 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date des 18 et 23 juillet 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 2 décembre 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date du 6 novembre 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 19 juin 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 1^{er} septembre 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 16 octobre 1981 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1:25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. — L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévu à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de herge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le décret du 3 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du Rhône située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Art. 6. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de Lyon, 2, rue de la Quarantaine, à Lyon 5^e (Rhône).

IV- Niveaux submersibles :

Les niveaux submersibles , en NGF, sont les suivants , par référence aux bornes kilométriques du Rhône :

B.K.	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199
	46	45,90	45	44	43,10	42,70	42,10	41,50	40,80	40,40	39,90

Ces niveaux seront repérés perpendiculairement au lit du Rhône , aussi bien en bordure de l'Ardèche qu'en bordure du Rhône. Une interpolation linéaire entre BK peut être faite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 45 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 4 ainsi conçu : "Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et après avis des Ministres intéressés";

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 18 Novembre 1944, modifiée le 24 Mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 Mars 1956 (Ardèche) et 16 Mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche en date des 20 Juin, 19 Juillet et 6 Septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément à l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 Août 1957 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 17 Septembre 1957 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 12 Mars 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er. - Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des courbes submersibles de la vallée de l'Ardèche dans sa partie comprise entre le pont d'Aubenas et le Rhône (départements de l'Ardèche et du Gard), établis par les Ingénieurs du Service de Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche et soumis à l'enquête conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés des 10 et 16 Mars 1956.

Article 2. - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1959

Michel DEBRE

Décret n° 59-486 du 27 Mars 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 42 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment l'article 53 aux termes duquel "des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée".

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transport le 18 Novembre 1944, modifiée le 24 Mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections :

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 Mars 1956 (Ardèche) et 16 Mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche en date des 20 Juin, 19 Juillet et 6 Septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du

Vu le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. - Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche situées dans les départements du Gard et de l'Ardèche, du pont d'Aubenas au Rhône, ces zones étant définies sur les plans approuvés par le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 :

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible les champs inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2°) Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche sont divisées en deux :

1°) Une zone A, dite de grand débit, [teintée en jaune] sur les plans annexés au présent règlement; [ou trait discontinu]

2°) Une zone B, complémentaire, [teintée en bleu] sur les plans. [ou trait continu]

Article 2. - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1°) La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés;

2°) Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Article 3. - Ne sont pas soumises à déclaration :

Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins;

Dans la zone B, les clôtures autres que les murs et les haies.

Article 4. - Dans la zone A, seront, en principe, autorisées après déclaration :

1°) Les plantations de vignes sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 2 mètres;

2°) Les plantations d'arbres fruitiers sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 4 mètres, la hauteur des arbres ne devant pas dépasser 5 mètres;

3°) Les plantations de bois-taillis sur les talus de berges friables ou croulantes et sur les terres riveraines au voisinage immédiat de ces talus, sous réserve de l'observation des prescriptions des décisions d'autorisation qui devront préciser la hauteur du taillis

4°) Les plantations, en crête de berges, d'une file d'arbres autres que les acacias, de hauteur modérée, à condition que soit empêchée l'extension transversale des plantations par dragages;

5°) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres et régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux, le sol entre les arbres demeurant bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations autres que celles de bois-taillis ne sont pas soumises à déclaration.

Article 5. - Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de ce permis tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Article 6. - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1959.

Michel DEBRE.